

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0975.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Réglementation de la baignade dans la bande littorale des 100 mètres*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code des transports et notamment l'article L 5242-2,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°072/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

- VU** l'arrêté municipal n°0318.2022-AR en date du 09 Mars 2022 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018,
- VU** la demande de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement en date du 03 Mars 2022 sollicitant la mise en œuvre d'un périmètre en bord de rivage matérialisant la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour la période du 6 juillet au 24 août 2022,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade pratiquée dans la bande côtière des 300 mètres,
- CONSIDERANT** la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée entre les épis d'une profondeur de 100 mètres par arrêté municipal n°0318.2022.AR en date du 09 Mars 2022 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- CONSIDERANT** que la sécurité des enfants confiés au centre de loisirs sans hébergement rend nécessaire la délimitation, à l'intérieur de la ZRUB, d'un périmètre de 150 mètres par la mise en place de bouées reliées par un filin en bord de rivage,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la mise en place de ce périmètre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est autorisé à installer, en bord de rivage, un périmètre de 150 m² à proximité du premier épi. Ce périmètre, de 10m par 15m, sera matérialisé par des bouées reliées par un filin. Il sera maintenu sur site du 6 juillet au 24 août 2022. Ce périmètre n'a pas pour vocation d'interdire l'accès du public en dehors de la baignade des enfants placés sous la responsabilité de l'ALSH.

Le plan ci-annexé indique l'emplacement sélectionné par l'équipe pédagogique pour la pratique de l'activité de baignade.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Capitainerie ainsi que dans le poste de secours du centre-ville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 30/06/2022
























Le Maire
Philippe LEONELLI

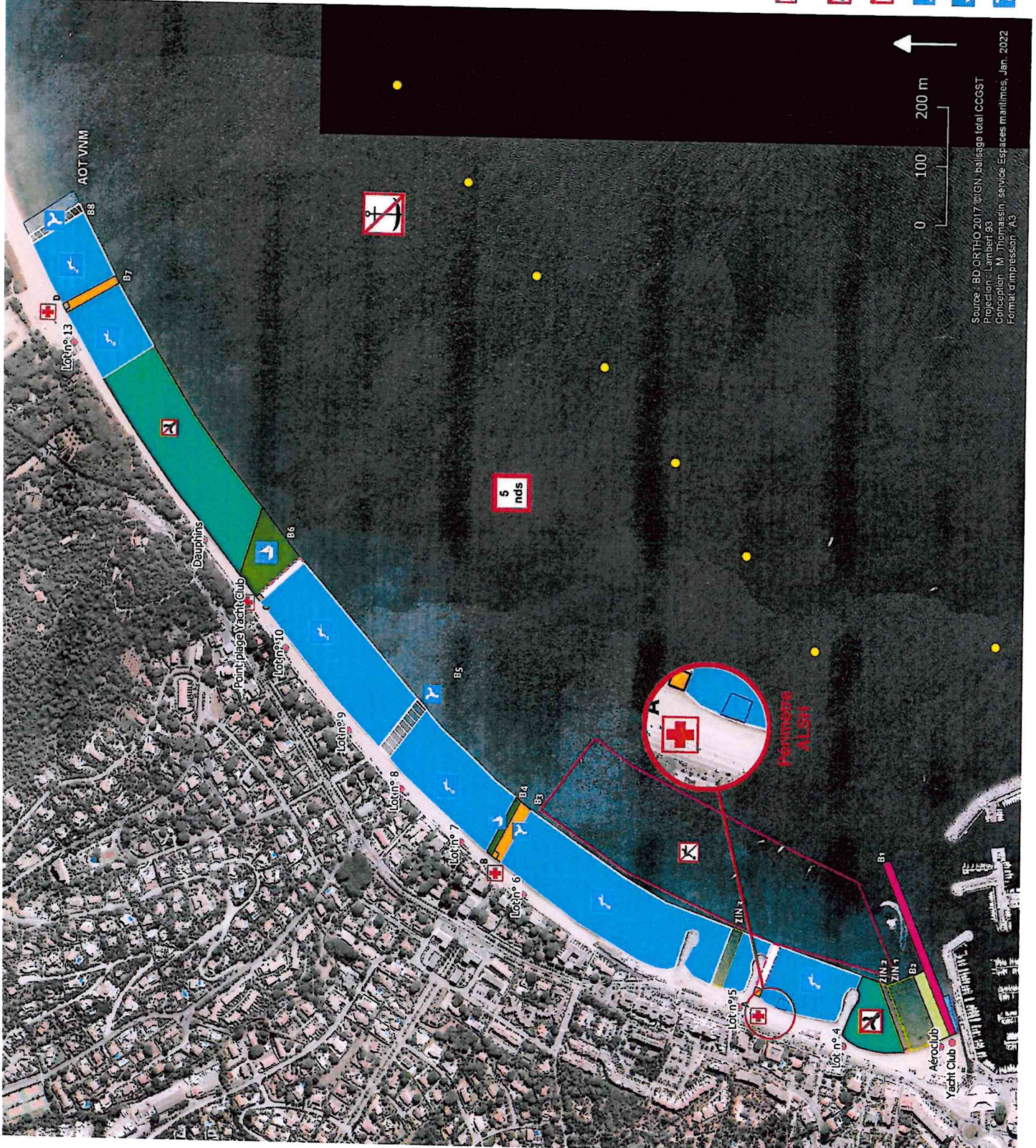


La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe I : Plan de balisage en baie de Cavalaire Cavalaire-sur-Mer (Var)

-  Balisage de la bande des 5 noeuds
-  Zone de mouillage pour les embarcations de secours
-  Zone d'AOT pour le mouillage des véhicules nautiques à moteur (VNM)
-  Chenal réservé aux bateaux à voile et engins de plage
-  Chenal réservé aux hydro-aéronefs
-  Chenal réservé aux embarcations de secours
-  Chenal réservé aux Engins à Sustentation
-  Hydroplanisé (ESH) (vitesse limitée à 3 noeuds)
-  Chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés
-  Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage
-  Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
-  Zone d'initiation Nautique (ZIN)
-  Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL)
-  Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)
-  Zone d'initiation nautique réservée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile
-  Postes de secours
-  Lots de plage
-  Mouillage interdit sauf pour les bateaux de moins de 7 mètres entre le lever et le coucher du soleil dans le sable
-  Navigation interdite pour les navires à moteur
-  Zone interdite à la baignade
-  Zone réservée à la baignade
-  Navigation autorisée pour les navires à voiles
-  Chenal d'accès des navires au rivage



Source : BD ORTHO 2017 ©IGN, balisage total CCGST
Projection : Lambert 93
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, Jan. 2022
Format d'impression : A3